



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS DT21

N° 11-75

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE

PREFETE DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux de VÉRONNES
Captage : Puits du Pré Lambert (04396X0008)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat des eaux de VÉRONNES,
- portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution,
- portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;
- portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 février 1951.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1951 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable, la dérivation par pompage d'eaux souterraines et définissant un périmètre de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Tille et des eaux souterraines associées et la nappe profonde de la Tille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération du Syndicat des Eaux de VÉRONNES en date du 16 avril 2003 demandant :
- de l'autoriser à dériver les eaux souterraines ;
 - de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires ou autres ayant droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
- VU la délibération du Syndicat des Eaux de VÉRONNES en date du 3 juin 2008 demandant de l'autoriser à prélever 35 m³ par heure et 400 m³ par jour ;
- VU le rapport de M. BECEL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} juin 2009 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 8 février 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juillet 2011 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Véronnes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TIL-CHÂTEL ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat des Eaux (SIE) de VÉRONNES est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits du Pré Lambert », indice minier 04396X0008, situé sur la parcelle section AC n°7 de la commune de TIL-CHÂTEL.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du SIE de VÉRONNES.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableaux parcellaires) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué de la parcelle section AC n°7 sur la commune de TIL-CHÂTEL.

Le SIE de VÉRONNES est propriétaire de cette parcelle.

Afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, ce périmètre est matérialisé par une clôture capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de

véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableaux parcellaires) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de TIL-CHÂTEL.

Pour les activités, dépôts, installations existants, qui seront recensées, la mise en conformité à la réglementation générale se fait dans les 2 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

La commune de TIL-CHÂTEL et le SIE de VÉRONNES établissent une convention visant à répartir la charge financière de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- la création d'ouvrage de type forage, puits, sondage ;
- les ouvrages visant l'infiltration dans le sol des eaux usées ou des eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales issues des toitures ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- la création d'excavations à ciel ouvert ;
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute origine, de produits radioactifs, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- toutes nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des installations d'assainissement réglementées ci-après ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des réseaux nécessaires à l'assainissement réglementés ci-après ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- l'épandage de tous produits ou substances phytosanitaires, à l'exception des traitements nécessaires à la lutte contre les espèces végétales invasives qui sont soumis à la réglementation reprise ci-après ;
- la création d'étangs, de plans d'eau et mares ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- le retournement des prairies permanentes et le défrichement ;
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture ;

- l'établissement de bâtiment d'élevage est interdit à l'exception de ceux en extension, rénovation ou de mise aux normes.
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – Activités réglementées :

- l'infiltration des eaux pluviales de toitures se fait à la parcelle par drains horizontaux ;
- toute nouvelle construction est soumise au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Lorsque cela n'est pas possible, le mode d'assainissement des eaux usées est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- les installations d'assainissement non collectif existantes sont contrôlées et mises en conformité le cas échéant ;
- les installations de collecte et traitement des eaux pluviales des zones imperméabilisées sont contrôlées et mises en conformité le cas échéant ;
- les installations existantes de stockage de produit chimique liquide sont contrôlées et mises en conformité le cas échéant (stockage en cuve à double paroi, ou sur rétention totale) ;
- les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle sont étanches. Le bon fonctionnement des réseaux est contrôlé annuellement au niveau des ouvrages visitables. En cas de dysfonctionnement, un contrôle de l'état des canalisations est réalisé en vue de son amélioration. Les documents attestant de ce contrôle sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau ;
- les canalisations de transport d'hydrocarbures gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sont étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Un entretien et un examen quinquennal sont réalisés, les documents en attestant la réalisation sont conservés 5 ans par leur exploitant ;
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : l'exploitant calcule la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbée par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment) ;
- l'épandage de produits phytosanitaires nécessaires à la lutte contre les espèces végétales invasives est réalisé localement et ponctuellement quand les techniques alternatives (manuelles, mécaniques, thermiques...) ne sont pas possibles. Le Syndicat des Eaux de Véronnes est informé de la campagne d'épandage avant sa réalisation ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail se fait sur zone étanche et couverte munie d'un système de collecte et de traitement des lixiviats. Lorsqu'il est situé dans une pâture, il ne doit pas être à l'origine d'une zone de piétinement ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris à destination du bétail ne doit pas générer de zone de piétinement ;
- les bâtiments d'élevage existants ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées dans le milieu naturel. Ils sont mis en conformité avec la réglementation générale en vigueur.
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées industrielles et des matières de vidanges est soumis à étude d'incidence sur la qualité de l'eau du captage ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation est soumis à étude d'incidence sur la qualité de l'eau du captage. Sont exclus les travaux d'entretien, la réfection des voies existantes et leurs aménagements urbains et de sécurité.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25.000) du présent arrêté et situé sur le territoire de la commune de TIL-CHÂTEL.

Pour les nouvelles activités, dépôts, installations, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est accordée.

Pour les activités, dépôts, installations existants, qui seront recensées, la mise en conformité à la réglementation générale se fait dans les 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Dans les 5 ans, la commune de TIL-CHÂTEL et le SIAEP de VÉRONNES font réaliser une étude diagnostic du risque de pollution des eaux souterraines par l'ancienne décharge située au lieu-dit « le Revolot » le long de la route D974. Les mesures correctrices prévues, le cas échéant, par cette étude sont mises en œuvre.

A – Activités réglementées :

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert autres que des carrières est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fait à l'aide des matériaux originels non souillés, ou à défaut à l'aide de matériaux inertes au sens de la directive 2006/21/CE du parlement européen et du conseil du 15 mars 2006, à l'exception des déchets bitumineux ;
- les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle sont étanches. Le bon fonctionnement des réseaux est contrôlé annuellement au niveau des ouvrages visitables. En cas de dysfonctionnement, un contrôle de l'état des canalisations est réalisé en vue de son amélioration. Les documents attestant de ce contrôle sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : les réseaux sont étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Un entretien et un examen quinquennal sont réalisés, les documents en attestant la réalisation sont conservés 5 ans par leur exploitant.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sont étanches, ou implantées sur une rétention totale ;
- l'épandage des boues de station d'épuration des eaux usées et des matières de vidanges est soumis à une hygiénisation préalable ;
- l'épandage d'effluent d'élevage d'origine organique (fumiers, lisiers et purins), ainsi que l'épandage d'engrais organiques chimiques : la fertilisation azotée est raisonnée à l'aide de la méthode des bilans. Les résultats de mesures de reliquats d'azote, la planification des fertilisations, la nature et la localisation des cultures implantées sur les unités culturales sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant ;
- le stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture se fait sur une zone étanche, munie d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellements. Les stockages liquides sont implantés sur une rétention totale, maintenue vide.
- l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes est soumis à la procédure d'étude d'impact et de notice d'impact dans les conditions fixées respectivement par les articles R122-8 et R122-9 du code de l'environnement.
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines est soumis au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- la gestion des eaux de ruissellements sur les zones de stationnement (parking) : les eaux sont collectées et évacuées par le réseau public d'eaux pluviales, ou à défaut traitées avant le rejet au milieu naturel. Le gestionnaire du parking dispose des équipements nécessaires au confinement de toute pollution ;

- la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation sont soumis à étude d'incidence sur la ressource en eau. Sont exclus les travaux d'entretien, la réfection des voies existantes et leurs aménagements urbains et de sécurité.

B – Activités autorisées :

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

6-IV°- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DU CAPTAGE

Pour sa sécurisation, un cadenas est mis en place au niveau de l'accès au captage.

6-V°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise à l'agence régionale de santé dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

En application de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 susvisé, le présent arrêté vaut autorisation du prélèvement d'eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé). Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 10 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de TIL-CHÂTEL, par :

- son indice minier national : 04396X0008
- ses coordonnées cadastrales : section AC, parcelle n° 7.

L'ouvrage est constitué d'un puits profond de 6,90 mètres, captant les eaux des alluvions de la Tille.

ARTICLE 11 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le SIE de VÉRONNES ne peut excéder :

- débit horaire : 35 m³ par heure
- débit de pointe journalier : 400 m³ par jour
- soit un prélèvement annuel : 146 000 m³ par an.

Du fait du classement du bassin versant de la Tille en zone de répartition des eaux (ZRE), les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral suite à l'intégration de la répartition des volumes prélevables entre les différents usages de l'eau sur le bassin versant de la Tille.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le SIE de VÉRONNES est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les volumes prélevés sont consignés et transmis aux services de l'État de façon semestrielle.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du SIE de VÉRONNES.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

La tarification dégressive de l'eau prélevée est interdite.

En cas d'arrêt du prélèvement, le SIE de VÉRONNES s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 13 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le SIE de VÉRONNES en date du 16 avril 2003, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 14 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend : la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage, la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le SIE de VÉRONNES devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le SIE de VÉRONNES en informe le Préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 15 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 16 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le SIE de VÉRONNES veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R214-15 et R214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 février 1951 déclarant d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable, la dérivation par pompage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 21 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ AUTORISATION

1°) En application de l'article R214-19 du code de l'environnement, et de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du président du SIE de VÉRONNES en tant qu'agent de l'Etat à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ;
- affiché en mairie de TIL-CHÂTEL pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet ;
- mis à la disposition du public accompagné du dossier de demande d'autorisation à la préfecture de la Côte d'Or-direction départementale des territoires ainsi qu'en mairie de TIL-CHÂTEL pendant deux mois ;

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de TIL-CHÂTEL, et la mention dans deux journaux, sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

22-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

22-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R.214 à R.215 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

23 I - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article L421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

23-II - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

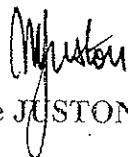
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de TIL-CHÂTEL, le président du SIE de VÉRONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont une copie sera transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, au directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or et au chef du service départemental des archives.

Fait à Dijon, le 22 SEP. 2011

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Annexe 3 : plan au 1/25.000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ANNEXE 1

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable du Puits LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	AC	7	LE FOURNEAU	0,1421	0,1421					SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE VERONNES LES GRANDES	252 108 022	Mairie rue de l'Eglise	21260	VERONNES

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 22 sept. 2011
LA PREFETE



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marthe JUSTON

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable du PUIT LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	AC	1	LE FOURNEAU	0,1007	0,1007					SCI NABIS	492 972 559	104, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	AC	4	LE FOURNEAU	0,0608	0,0608	Christine	GIRODET-MERCIER	13/03/1960	MONTBELIARD 25			3, rue Ernest Lory	21000	DIJON
TIL CHATEL	AC	5	LE FOURNEAU	1,6197	1,6197	Christine	GIRODET-MERCIER	13/03/1960	MONTBELIARD 25			3, rue Ernest Lory	21000	DIJON
TIL CHATEL	AC	6	LE FOURNEAU	0,3283	0,3283	Claude	PERRIN	18/01/1939	TIL CHATEL			194 rue des Clairs Logis	21850	SAINT-APOLLINAIRE
TIL CHATEL	AC	8	LE FOURNEAU	0,0767	0,0767	Claude	PERRIN	18/01/1939	TIL CHATEL			194 rue des Clairs Logis	21850	SAINT-APOLLINAIRE
TIL CHATEL	AC	9	LE FOURNEAU	1,0030	1,0030	Christine	GIRODET-MERCIER	13/03/1960	MONTBELIARD 25			3, rue Ernest Lory	21000	DIJON
TIL CHATEL	AC	10	LE FOURNEAU	0,1552	0,1552	Christine	GIRODET-MERCIER	13/03/1960	MONTBELIARD 25			3, rue Ernest Lory	21000	DIJON
TIL CHATEL	AC	11	LE FOURNEAU	0,0520	0,0520	Henri	BESSE					Hôpital d'ALISE BP9	21150	ALISE-SAINTE-REINE
TIL CHATEL	AC	12	LE FOURNEAU	0,1300	0,1300	Philippe	DECERLE	05/01/1961	MARCILLAC-VALLON 12			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
						Corinne	LEULLIOT	15/07/1963	EVREUX 27			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	AC	13	ROUTE DE LANGRES	0,1682	0,1682	Philippe	DECERLE	05/01/1961	MARCILLAC-VALLON 12			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
						Corinne	LEULLIOT	15/07/1963	EVREUX 27			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	AC	15	LE FOURNEAU	0,0004	0,0004	Philippe	DECERLE	05/01/1961	MARCILLAC-VALLON 12			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
						Corinne	LEULLIOT	15/07/1963	EVREUX 27			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	AC	16	LE FOURNEAU	0,1485	0,1485	Philippe	DECERLE	05/01/1961	MARCILLAC-VALLON 12			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
						Corinne	LEULLIOT	15/07/1963	EVREUX 27			96, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	AC	28	LE FOURNEAU	0,3900	0,2940	Jean-Pierre	PANOUILLOT	01/04/1951	MONT SOUS VAUDREY 39			92, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
						Chantal	EKOFO-PANOUILLOT	13/10/1964	Belgique			92, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	AC	45	LE FOURNEAU	0,4189	0,4189	Claude	PERRIN	18/01/1939	TIL CHATEL			194 rue des Clairs Logis	21850	SAINT-APOLLINAIRE
TIL CHATEL	AC	46	LE FOURNEAU	0,3688	0,3688	Claude	PERRIN	18/01/1939	TIL CHATEL			194 rue des Clairs Logis	21850	SAINT-APOLLINAIRE
TIL CHATEL	AC	47	LE FOURNEAU	0,3496	0,3496	Jacqueline	PERRIN-MORTIER	19/08/1930	TIL CHATEL			14, rue de Grangey	21120	MAREY-SUR-TILLE

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable du PUIT LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	AC	48	LE FOURNEAU	0,8194	0,8194	Françoise	PERRIN-BOLLET	25/08/1937	TIL CHATEL			33 rue de la Forge	21120	TIL CHATEL
TI CHATEL	AC	49	LE FOURNEAU	1,2064	1,2064	Eric	PERRIN	25/10/1963	LE CREUSOT 71			3 rue Basse	21380	MARSANNAY-LE-BOIS
						Fred	PERRIN	15/04/1968	DIJON			6, rue du Génie	52200	SAINT-GEOSMES
TIL CHATEL	AC	50	LE FOURNEAU	0,1480	0,1480					SCI NABIS	492 972 559	104, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	AC	51	ROUTE DE LANGRES	0,0622	0,0622	Etiennette	BIZARD-MAUPIN	26/03/1924	CURTIL-SAINT-SEINE			102 route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZN	6	PRE MONGEY	0,0750	0,0750	Guy	GIRARD	11/10/1948	TIL CHATEL			116, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZN	7	PRE MONGEY	0,0700	0,0700	Guy	GIRARD	11/10/1948	TIL CHATEL			116, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZN	8	PRE MONGEY	0,0950	0,0950	Guy	GIRARD	11/10/1948	TIL CHATEL			116, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZN	9	PRE MONGEY	0,1200	0,1200					SCI NABIS	492 972 559	104, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZN	10	PRE MONGEY	0,3870	0,3870	Françoise	PERRIN-BOLLET	25/08/1937	TIL CHATEL			33 rue de la Forge	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	1	PROCHE LE FOURNEAU	0,2160	0,1210	Jean-Pierre	PANOUILLOT	01/04/1951	MONT SOUS VAUDREY 39			92, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
						Chantal	EKOFO-PANOUILLOT	13/10/1964	Belgique			92, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	2	PROCHE LE FOURNEAU	0,3570	0,3150	Jean-Pierre	PANOUILLOT	01/04/1951	MONT SOUS VAUDREY 39			92, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
						Chantal	EKOFO-PANOUILLOT	13/10/1964	Belgique			92, route de LANGRES	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	3	RUE DE LA FORGE	2,3450	0,3960					SCI LA TILLE Gérant Monsieur PERRIN Eric	513 697 466	3, rue Basse	21380	MARSANNAY-LE-BOIS
TIL CHATEL	ZP	5	RUE DE LA FORGE	0,0960	0,0960	Pierre	BOLLET	18/11/1938	MARCILLY SUR TILLE			33 rue de la Forge	21120	TIL CHATEL
						Pierre	BOLLET	18/11/1938	MARCILLY SUR TILLE			33 rue de la Forge	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	6	RUE DE LA FORGE	0,0631	0,0631	André	GHIRO	23/07/1945	AUXONNE			33, avenue de la Gare	21910	SAULON-LA-CHAPELLE
						Marie-Thérèse	LANNEAUX-GHIRO	28/08/1948	IS SUR TILLE			33, avenue de la Gare	21910	SAULON-LA-CHAPELLE
TIL CHATEL	ZP	7	RUE DE LA FORGE	0,0860	0,0860	Denise	ROUGET-BAGOLIN	09/02/1937	DIENAY			29, rue de la Forge	21120	TIL CHATEL

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable du PUIT LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

General

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	ZP	7	RUE DE LA FORGE	0,0860	0,0860	Alain	BAGOLIN	26/01/1958	DIJON			6, ruelle au Bailly	21380	MARSANNAY-LE-BOIS
						Eric	BAGOLIN	29/03/1962	DIJON			10, rue de la Montagne	21120	VILLEY-SUR-TILLE
						Patrick	BAGOLIN	24/02/1953	PARIS 75			avenue Collinière	52200	LANGRES
TIL CHATEL	ZP	8	RUE DE LA FORGE	0,0721	0,0721	Madeleine	RAPHA-PERRIN	07/11/1933	IS SUR TILLE			27 rue de la Forge	21120	TIL CHATEL
						Jean-Marie	PERRIN	28/09/1930	TIL CHATEL			27 rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	9	PROCHE LE FOURNEAU	0,0320	0,0320					ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TIL CHATEL	292 106 382	Mairie rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	11	PROCHE LE FOURNEAU	0,1050	0,1050	Louis	HOGRAINDLEUR	06/10/1966	BULH/BADE Allemagne			23 rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	13	PROCHE LE FOURNEAU	0,1740	0,1740	Daniel	MAIRET	06/05/1940	TIL-CHATEL			18, rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
						Monique	VALETTE-MAIRET	03/12/1948	IS SUR TILLE			18, rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	77	RUE DE LA FORGE	0,1570	0,1570	Jean Paul	VALLEE	25/10/1923	PONCEY-SUR-L'IGNON			17, rue de la Forge	21120	TIL CHATEL
						Renée	FREROT-VALLEE	11/08/1930	TIL CHATEL			17, rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	78	RUE DE LA FORGE	0,1080	0,1080	Patrick	USQUIN	03/04/1962	DIJON			15, rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
						Florence	PAGNY-USQUIN	30/07/1964	IS SUR TILLE			15, rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	86	IMPASSE DU FOURNEAU	0,0801	0,0801	Jean	CARNOY	17/04/1957	DIJON			10 impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Martine	DALAIS-CARNOY	16/09/1957	DIJON			10 impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	87	IMPASSE DU FOURNEAU	0,0800	0,0800	Emmanuel	GENET	17/06/1967	DREUX 28			8 impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Véronique	GIRARD-GENET	14/12/1968	DIJON			8, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	88	IMPASSE DU FOURNEAU	0,0715	0,0715	Francis	FISCHER	06/03/1958	DIJON			6, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Maria	LOURENCO-FISCHER	12/11/1960	Portugal			6, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	89	PROCHE LE FOURNEAU	0,0129	0,0129					COMMUNE DE TIL CHATEL	212 106 389	Mairie 3, rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	90	IMPASSE DU FOURNEAU	0,0714	0,0714	Olivier	SAVARD	21/05/1968	SELONGEY			4, l'impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Rachelle	COLLIN-SAVARD	19/05/1970	DIJON			4, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable du Puits LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	ZP	91	RUE DE LA FORGE	0,0748	0,0748	Houcine	BEN AHMED	10/02/1968	RABAT			2, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Rahmouna	HAÏBOUZIANE-BEN AHMED	14/05/1968	SIDI BEN ADDA			2, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	92	PROCHE LE FOURNEAU	0,0017	0,0017					COMMUNE DE TIL CHATEL	212 106 389	Mairie 3, rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	98	PROCHE LE FOURNEAU	0,1119	0,0060					COMMUNE DE TIL CHATEL	212 106 389	Mairie 3, rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	101	IMPASSE DU FOURNEAU	0,0738	0,0738	Serge	BARRERE	29/03/1936	DIJON			5, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Micheline	MIRLOCHAT-BARRERE	25/05/1937	DIJON			5, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	102	IMPASSE DU FOURNEAU	0,0744	0,0744	Jean	HERNANDEZ	30/01/1958	DETREIE ALGERIE			3, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Pascale	JACOTOT-HERNANDEZ	11/09/1962	DIJON			3, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	103	IMPASSE DU FOURNEAU	0,0739	0,0739	Patrick	SEILLER	20/03/1962	CHATILLON-SUR-SEINE			1, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
						Josette	DETALLANTE-SEILLER	10/10/1963	DIJON			1, impasse du Fourneau	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	105	CLEMENT JANIN	0,1050	0,1050	Louis	HOGRAINDLEUR	06/10/1966	BULH/BADE Allemagne			23 rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	106	PROCHE LE FOURNEAU	0,0950	0,0950	Louis	HOGRAINDLEUR	06/10/1966	BULH/BADE Allemagne			23 rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	107	PROCHE LE FOURNEAU	0,0014	0,0014	Louis	HOGRAINDLEUR	06/10/1966	Allemagne			23 rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	108	PROCHE LE FOURNEAU	0,0004	0,0004	Louis	HOGRAINDLEUR	06/10/1966	BULH/BADE Allemagne			23 rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	109	PROCHE LE FOURNEAU	0,0555	0,0555	Louis	HOGRAINDLEUR	06/10/1966	BULH/BADE Allemagne			23 rue d'Aval	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	110	RUE DE LA FORGE	0,1627	0,1627	Christophe	BEUDET	19/01/1971	DIJON			21, rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
						Sophia	BLANCHARD-BEUDET	13/11/1973	LANGRES 52			21, rue de la Forge	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	111	PROCHE LE FOURNEAU	0,0700	0,0700	Philippe	CONTET	23/07/1971	DIJON			2, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Myriam	PAURON-CONTET	05/07/1977	DIJON			2, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	112	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Ghislain	GRANDJEAN	02/05/1971	BELFORT 90			4, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	113	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Stéphane	BERNIER	21/12/1978	CHENOVE			6, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Céline	VAN VLIERBERGHE	01/11/1979	DIJON			6, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable du PUIT LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	ZP	114	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Julien	GAUTHIER	01/02/1980	NANTES 44			8, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Emilie	DEBRAY	26/04/1980	AURILLAC 15			8, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	115	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Emmanuel	HEBERT	30/10/1969	LANGRES 52			10, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Alexandra	FRERE-JACQUES-HEBERT	05/11/1973	LANGRES 52			10, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	116	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Johanny	AMIOT	13/03/1976	MONTLUCON 03			12, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Corinne	GILFOS-BOUXIN-AMIOT	26/09/1967	LYON 69			12, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	117	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Michel	PRISCIANDARO	02/01/1958	DIJON			14, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Odile	MICHAUX-PRISCIANDAR	16/07/1961	SENAIDE 88			14, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	118	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Nicolas	BROCHIER	29/12/1976	SAINT-REMY 71			16, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Delphine	CAILLAUT-BROCHIER	18/05/1975	DIJON			16, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	119	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Olivier	CRiado	28/07/1970	MONT-SAINT-AIGNAN 76			18, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Alexandra	LLORET-CRIADO	03/02/1972	MASSY 91			18, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	120	RUE DU PRE VERT	0,0733	0,0733	Maxime	BAUDHOIN	14/01/1978	LANGRES 52			20, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Céline	CHEVALIER-BAUDHOIN	29/09/1980	VESOUL 70			20, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	121	RUE DU PRE VERT	0,0732	0,0732	Michael	FRITSCH	28/12/1980	CHENOVE			4, rue du Château d'Eau	21490	NORGES-LA-VILLE
						Gaëlle	PLASSE-FRITSCH	25/01/1981	SENLIS 60			4, rue du Château d'Eau	21490	NORGES-LA-VILLE
TIL CHATEL	ZP	122	RUE DU PRE VERT	0,0941	0,0941	Alicia	BOUILLON-LIEUTET	13/11/1979	PIERRELATTE 26			24, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Michael	LIEUTET	08/09/1977	DIJON			24, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	123	RUE DU PRE VERT	0,0807	0,0807	Badir AZ-Zaman	AICHI	15/06/1973	DIJON			26, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
						Laetitia	PIERRE	12/04/1975	DIJON			26, rue du Pré Vert	21120	TIL-CHATEL
TIL CHATEL	ZP	124	RUE DU PRE VERT	0,0953	0,0953	Sébastien	GERBER	08/03/1973	DIJON			28, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
						Carole	CALCA	14/12/1975	MONTREUIL 93			28, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable du Puits LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	ZP	125	RUE DU PRE VERT	0,0733	0,0733	Michael	FAZIO	13/07/1977	DIJON			30, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
						Audrey	BERNIER	18/12/1980	FONTAINE LES DIJON			30, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	126	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	David	PILLET	11/01/1976	DIJON			5, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
						Rachel	TRENEL-PILLET	30/12/1973	CHAUMONT 52			5, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	127	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Ludovic	SAINT-LOUIS	09/10/1969	CHENOVE			3, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
						Emma	AFANE ABESSOLO-SAINT LOUIS	15/02/1974	CAMEROUN 99			3, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	128	RUE DU PRE VERT	0,0700	0,0700	Cyril	POUPON	23/02/1982	CHENOVE			1, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
						Aurélié	CASTRO	06/11/1981	DIJON			1, rue du Pré Vert	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	129	PROCHE LE FOURNEAU	0,2452	0,2452					MB AMENAGEMENT	379 821 846	28, rue de Jouvence	21000	DIJON
TIL CHATEL	ZP	130	PROCHE LE FOURNEAU	0,0352	0,0352					MB AMENAGEMENT	379 821 846	28, rue de Jouvence	21000	DIJON
TIL CHATEL	ZP	131	PROCHE LE FOURNEAU	0,0809	0,0809					MB AMENAGEMENT	379 821 846	28, rue de Jouvence	21000	DIJON
TIL CHATEL	ZP	183	PROCHE LE FOURNEAU	0,0616	0,0616	Gabriel	VAUDRIT	16/08/1977	CHAMPAGNOLE 39			4, rue du Pont aux Chèvres	21120	GEMEAUX
						Géraldine	ROUX-VAUDRIT	25/05/1979	CHAMPAGNOLE 39			4, rue du Pont aux Chèvres	21120	GEMEAUX
TIL CHATEL	ZP	184	PROCHE LE FOURNEAU	0,0610	0,0610	Sylvain	DEMAY	15/06/1979	CHAUMONT 52			Lotissement des Moulins - 13, rue Clément Janin	21120	TIL CHATEL
						Bérangère	BOURLLOT-DEMAY	07/07/1981	CHAUMONT 52			Lotissement des Moulins - 13, rue Clément Janin	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	185	PROCHE LE FOURNEAU	0,0624	0,0624	Abdelatif	TABEK	30/11/1978	ALGERIE			13, rue des Glycines - Bât C	21120	IS SUR TILLE
						Rachida	YOUSFI-TABEK	04/12/1984	DIJON			13, rue des Glycines - Bât C	21120	IS SUR TILLE
TIL CHATEL	ZP	186	PROCHE LE FOURNEAU	0,0627	0,0627	Cédric	HERVEY	08/01/1986	FONTAINE LES DIJON			12, rue Georges Lavier	21000	DIJON
						Carole	COLIN	11/03/1986	DIJON			33 Parc du Petit Bois	21120	IS SUR TILLE
TIL CHATEL	ZP	187	PROCHE LE FOURNEAU	0,0810	0,0810					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	188	PROCHE LE FOURNEAU	0,0691	0,0691					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	189	PROCHE LE FOURNEAU	0,0623	0,0623					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable du PUIITS LAMBERT situé sur la commune de TIL-CHATEL et alimentant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de VERONNES:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

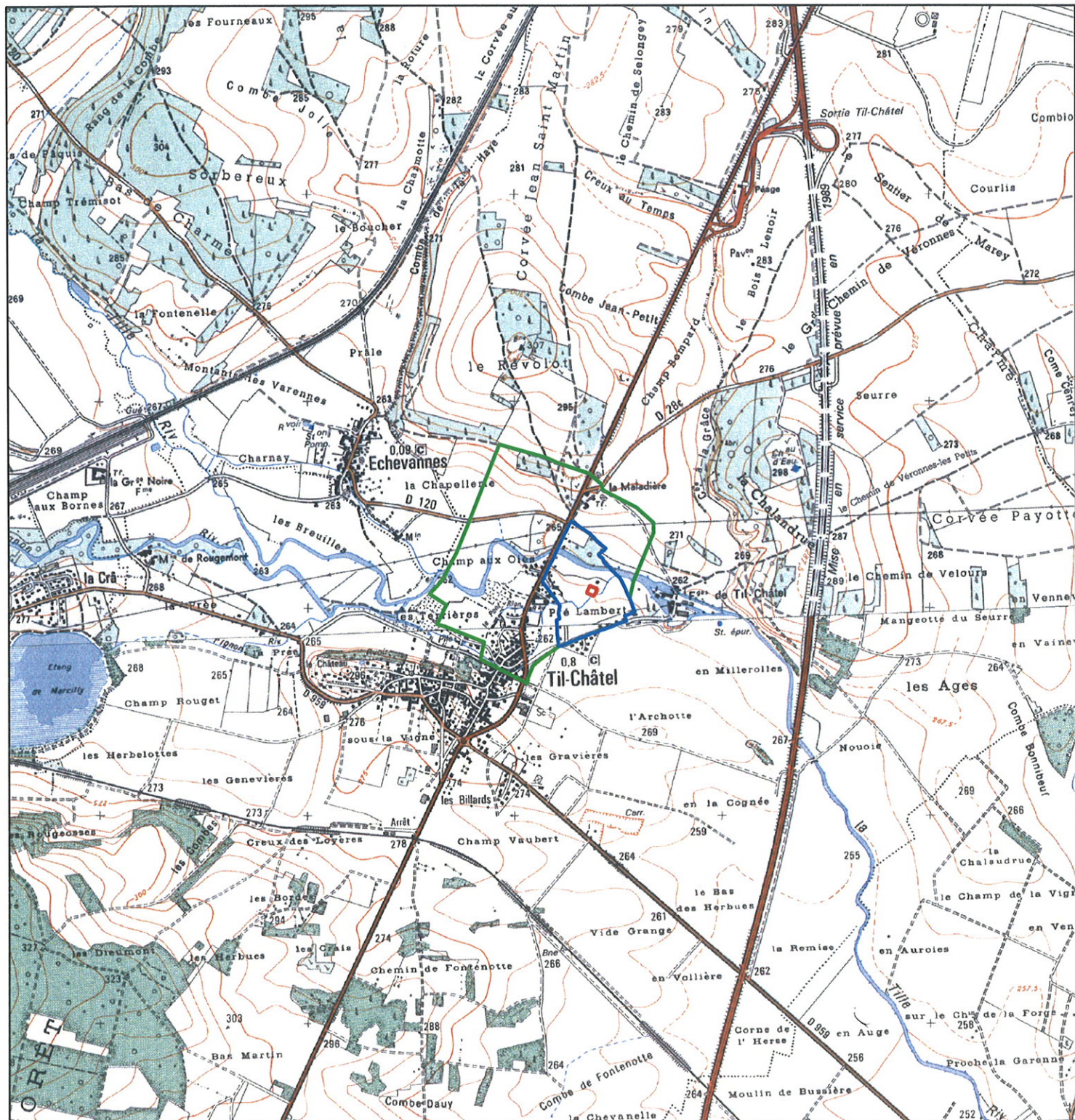
Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
TIL CHATEL	ZP	190	PROCHE LE FOURNEAU	0,0719	0,0719	Stéphane	BEAUJOT	02/01/1978	CHENOVE			21, rue des Clématites	21300	CHENOVE
						Aurélié	NAVELOT-BEAUJOT	08/11/1983	BAR LE DUC 55			21, rue des Clématites	21300	CHENOVE
TIL CHATEL	ZP	191	PROCHE LE FOURNEAU	0,0610	0,0610	Gérald	MAIRET	09/11/1979	DIJON			12, rue Jean-Florent Mossère	21120	TIL CHATEL
						Mélanie	CONTET-MAIRET	05/03/1982	DIJON			12, rue Jean-Florent Mossère	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	192	PROCHE LE FOURNEAU	0,0615	0,0615	Florent	DULAC	25/09/1982	CHAUMONT 52			5, avenue Junot Appt 3	21000	DIJON
						Aurélié	MONNIN	08/03/1980	REIMS 51			5, avenue Junot Appt 3	21000	DIJON
TIL CHATEL	ZP	193	PROCHE LE FOURNEAU	0,0686	0,0686					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	194	PROCHE LE FOURNEAU	0,0650	0,0650					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	195	PROCHE LE FOURNEAU	0,0613	0,0613	Florent	LAVENET	13/05/1978	ANGERS 49			8, rue de la Perdrixière	21120	TIL CHATEL
						Aurélié	MUNIER	31/07/1977	EPINAL 88			8, rue de la Perdrixière	21120	TIL CHATEL
TIL CHATEL	ZP	196	PROCHE LE FOURNEAU	0,0662	0,0662					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	197	PROCHE LE FOURNEAU	0,0668	0,0668					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	198	PROCHE LE FOURNEAU	0,0205	0,0205					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	199	PROCHE LE FOURNEAU	0,1954	0,1954					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	200	PROCHE LE FOURNEAU	0,0089	0,0089					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS
TIL CHATEL	ZP	201	PROCHE LE FOURNEAU	0,0048	0,0048					EUROPEAN HOMES France	784 818 122	10, place Vendôme	75001	PARIS

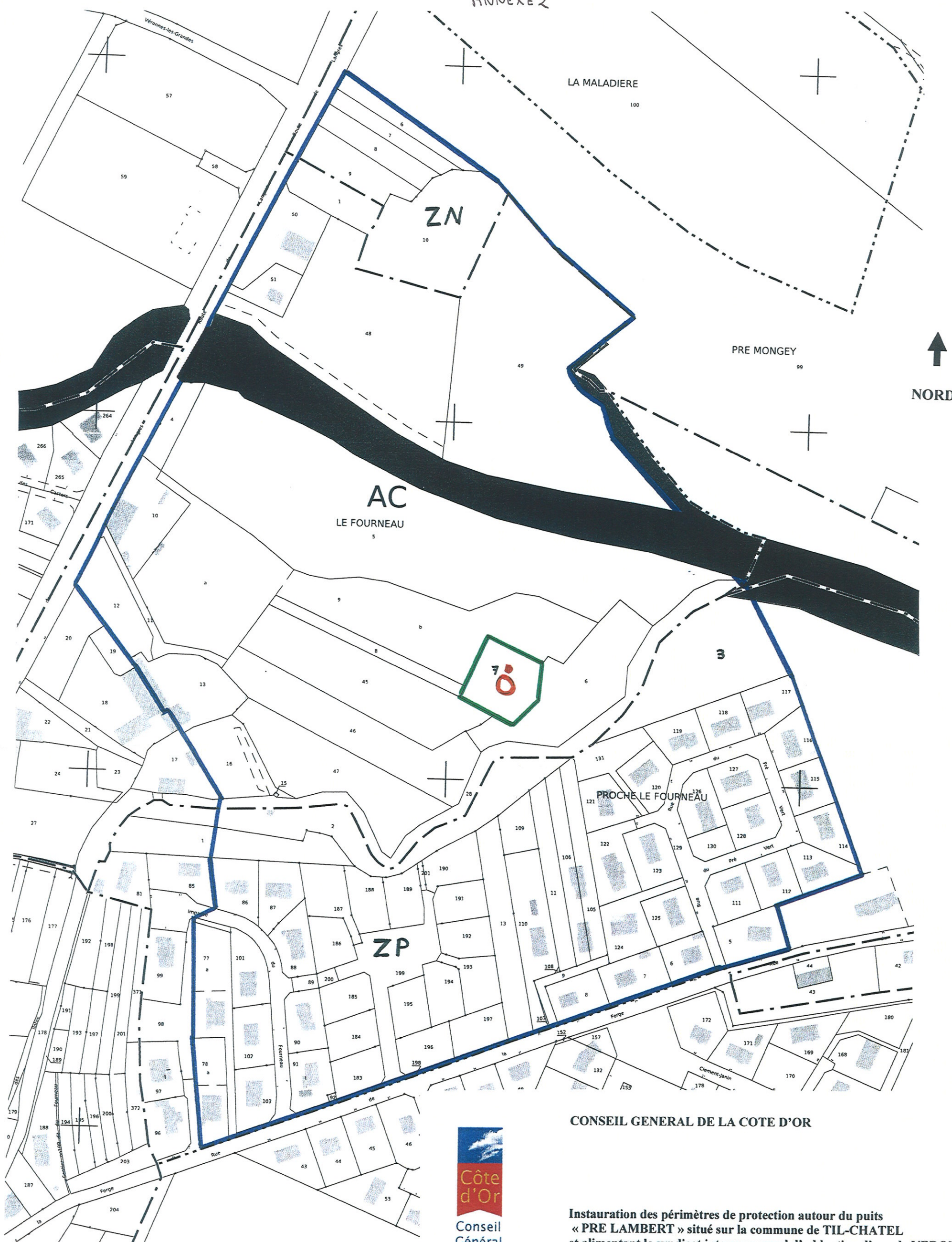
**CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR
P.I.A.D.D.T D.A.E.**

**Instauration des périmètres de protection du captage
En eau potable du S.I.A.E.P. de VERONNES,
Puits dit du "PRE-LAMBERT"**

Légende : Echelle 1 25000

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné





CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR



Installation des périmètres de protection autour du puits
« PRE LAMBERT » situé sur la commune de TIL-CHATEL
et alimentant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de VERONNES.

LEGENDE :

Commune de TIL-CHATEL (21), sections AC, ZN et ZP.

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Installations de captage.

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle : 100 mètres =

Etude réalisée par : **Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM**
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS / Juillet 2010.

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 22 SEP 2011
LA PREFETE
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 5 MARS 2018

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par : Guillaume BROCQUET
guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29.443.65 – Fax : 03 80 29.42.60

A l'attention de

* ARS Bourgogne-Franche-Comté
* Agence Française pour la Biodiversité

Bordereau d'envoi

Objet : Régularisation prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine		
Désignation des pièces :	nombre :	date :
Arrêté préfectoral n° 175 du 22 février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral ARS/DT21/n°11-75 du 22 septembre 2011, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat des eaux de Véronnes, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution et portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement (puits du Pré Lambert à Til-Châtel au profit du syndicat intercommunal des eaux de VERONNES).	1	22 février 2018

Observation : pour exécution



Pour le directeur et par délégation,
Le chef du bureau "Police de l'Eau"


Guillaume BROCQUET



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Guillaume BROCQUET

Tél : 03 80 29 43 65

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°175 du 22 février 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral ARS/DT21/n°11-75 du 22 septembre 2011, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat des eaux de Véronnes, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution et portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement (puits du Pré Lambert à Til-Châtel au profit du syndicat intercommunal des eaux de VERONNES)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral ARS/DT21 n°11-75 du 22 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat des eaux de VERONNES, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution et portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Til-Châtel appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 22 janvier 2018 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la révision de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de VERONNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Modification de la quantité d'eau prélevée

L'arrêté préfectoral ARS/DT21/n°11-75 du 22 septembre 2011, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat des eaux de Véronnes, portant autorisation d'utiliser les eaux de captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution et portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement, est modifié comme suit :

- l'article "Article 11 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE",

est supprimé et remplacé par l'article suivant :

- "Article 11 - VOLUMES AUTORISÉS :

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir du puits de Til-Châtel ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **7.000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus."

Article 2 : Ajout d'un article

L'arrêté préfectoral sus-visé est complété par l'article suivant :

- "Article 12 bis - REGISTRE DE SUIVI DE L'EXPLOITATION :

Le SIE de VERONNES consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées".

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Til-Châtel et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Til-Châtel pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Til-Châtel.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du syndicat intercommunal des eaux de de VERONNES, le maire de la commune de Til-Châtel, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le 22 FEV. 2018

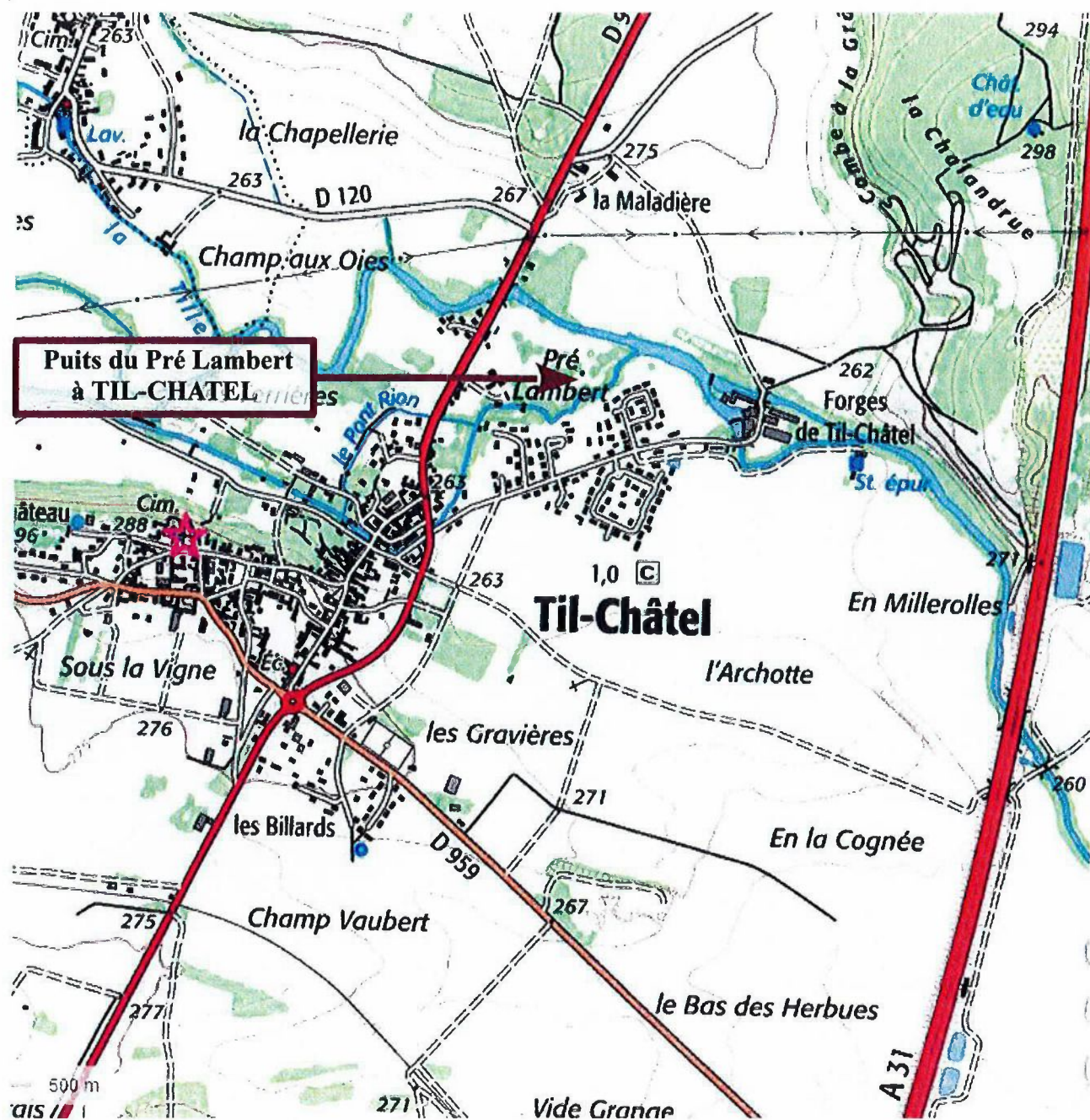
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits du Pré Lambert à TIL-CHATEL

ANNEXE : plan de localisation du puits du Pré Lambert à TIL-CHATEL



VAL D'OISE
22 FEB. 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

SERGE LEBEAU